



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0028 du 25/02/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0028, relative à la réalisation d'un projet de forage domestique sur la commune de Saumane-de-Vaucluse (84), déposée par ROBERT GUILLAUMOND, reçue le 26/01/2022 et considérée complète le 26/01/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/01/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un captage d'eau à une profondeur de 110 m et destiné à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que ce projet a pour objectif de remplacer un forage existant qui alimentait en eau potable deux propriétés bâties et sera colmaté par des argiles et des dépôts calcaires ;

Considérant la localisation du projet :

- en lieu et place d'un forage existant,
- en zone agricole du plan local d'urbanisme,
- à l'intérieur de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012375 « Monts de Vaucluse »,
- en zone rouge du plan de prévention de risque incendie du massif des Monts de Vaucluse approuvé par arrêté préfectoral du 03 décembre 2015,
- à proximité immédiate de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type I n°930020336 « Combes Occidentales des Monts de Vaucluse, de Valescure à la grande Combe »,

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration en mairie conformément aux dispositions de l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant la profondeur du forage celui-ci sera soumis à déclaration au titre de l'article L411-1 du code Minier ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à engendrer une modification de la masse d'eau, ni en quantité, ni en terme de qualité ;

Considérant que le forage n'induit pas de prélèvement supplémentaire ;

Considérant que le projet n'engendre pas de consommation d'espace naturel ni d'incidence significative sur la préservation de la biodiversité, des habitats et des continuités écologiques, compte tenu de :

- son emprise au sol limitée, estimé à environ 3 m²,
- la durée limitée de la phase de travaux, estimée à 5 jours,
- la technique de forage et son mode de nettoyage utilisée,
- la méthode pour limiter les ruissellements d'eaux boueuses,

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de forage domestique situé sur la commune de Saumane-de-Vaucluse (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ROBERT GUILLAUMOND.

Fait à Marseille, le 25/02/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).